

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 5130

présenté par
M. Decool

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Avant le chapitre 1^{er} du titre VIII du livre 1^{er} du code civil, il est inséré un article 342-9 ainsi rédigé :

« Art. 342-9. – Les enfants adoptés par un couple doivent l’être en priorité par un couple de personnes de sexes différents. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu’un enfant est adopté par un couple, et ne peut donc plus grandir auprès d’aucun de ses parents biologiques, il est dans son intérêt de pouvoir identifier ses parents adoptifs à ses parents biologiques.